

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-18-303 du 2 kaada 1440 (5 juillet 2019) pris pour l'application de la loi n° 97-12 relative à la lutte contre le dopage dans le sport.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 97-12 relative à la lutte contre le dopage dans le sport promulguée par le dahir n° 1-17-26 du 8 hija 1438 (30 août 2017) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 24 ramadan 1440 (30 mai 2019),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – On entend par « administration » au sens des articles 3, 9 et 32 de la loi susvisée n° 97-12, l'autorité gouvernementale chargée des sports.

On entend par « autorité gouvernementale compétente » au sens de l'article 20 de la loi précitée n° 97-12, l'autorité gouvernementale chargée des sports.

ART. 2. – Pour l'application des dispositions de l'article 24 de la loi précitée n° 97-12, les membres du conseil d'administration de l'Agence marocaine antidopage sont désignés par :

- le secrétaire général du gouvernement concernant le membre prévu au troisième du paragraphe 1 de l'article 24 précité ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la santé :
 - sur proposition du président de l'Ordre national des pharmaciens concernant le membre ayant compétence dans le domaine de la pharmacologie prévu au paragraphe 2 du même article 24 ;
 - sur proposition du président de l'Ordre national des médecins concernant le membre ayant compétence dans le domaine de la toxicologie et le membre ayant compétence en médecine du sport, prévus au paragraphe 2 du même article 24 ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture concernant le membre ayant compétence en médecine vétérinaire prévu au paragraphe 3 du même article 24 ;
- l'autorité gouvernementale chargée des sports, sur proposition du président du comité national olympique marocain, concernant la personne inscrite ou ayant été inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau prévue au 1^{er} du paragraphe 4 de l'article 24 précité.

Chapitre 2

Des autorisations d'usage des substances et des méthodes interdites à des fins thérapeutiques

Section première. – Des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) accordées aux sportifs

ART. 3. – En application des dispositions de l'article 11 de la loi précitée n° 97-12, les autorisations d'usage des substances et des méthodes interdites à des fins thérapeutiques sont accordées conformément aux dispositions du présent chapitre.

ART. 4. – L'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques et la reconnaissance d'une telle autorisation sont accordées au sportif par l'Agence marocaine antidopage désignée ci-après par l'« Agence », après avis conforme d'un comité d'experts placé auprès d'elle. Ce comité est composé d'au moins trois médecins.

ART. 5. – Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques peut être accordée au sportif dans les cas où il est démontré que :

1. la substance ou la méthode interdite en question est nécessaire au traitement d'une pathologie aiguë ou chronique telle que le sportif subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode interdite n'était pas administrée ;

2. il est hautement improbable que l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite produise une amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du sportif après le traitement de la pathologie aiguë ou chronique ;

3. il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou à la méthode interdite ;

4. la nécessité d'utiliser la substance ou la méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure sans autorisation d'usage à des fins thérapeutiques d'une substance ou méthode qui était interdite au moment de son usage.

ART. 6. – Un sportif ne peut obtenir d'autorisation rétroactive d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite à des fins thérapeutiques que :

a) en cas d'urgence médicale ou de traitement d'une pathologie aiguë ;

b) si, en raison d'autres circonstances exceptionnelles, il n'y a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités pour que le sportif soumette, ou pour que l'Agence étudie, une demande d'AUT avant le prélèvement de l'échantillon ;

c) si les règles applicables exigeaient ou permettaient que le sportif soumette une demande d'AUT rétroactive ; ou

d) si l'Agence mondiale antidopage (AMA) est l'agence considérant qu'une AUT rétroactive doit être accordée au nom de l'équité.

ART. 7. – Sauf si l'une des exceptions prévues à l'article 6 ci-dessus est applicable, un sportif qui a besoin de faire usage d'une substance ou méthode interdite pour des raisons thérapeutiques doit obtenir une telle autorisation avant de faire usage de la substance ou de la méthode en question ou de la posséder.

ART. 8. – Le sportif qui a besoin d'une autorisation doit en faire la demande dès que possible. Concernant les substances interdites en compétition seulement, le sportif doit déposer la demande d'AUT au moins 30 jours avant sa prochaine compétition, sauf en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle.

Si le sportif concerné par l'AUT est mineur, la demande précitée est présentée par son représentant légal.

ART. 9. – La demande d'AUT est déposée auprès de l'Agence, en remplissant le formulaire de demande d'autorisation téléchargeable sur le site électronique de l'Agence. Ledit formulaire, dont le modèle est fixé en annexe n° 1 du présent décret, doit être accompagné de :

a) l'attestation d'un médecin traitant, confirmant le besoin du sportif de faire usage de la substance ou de la méthode interdite en question pour des raisons thérapeutiques ; et

b) le dossier médical complet du sportif comprenant la documentation établie par le(s) médecin(s) qui a/ont fait le diagnostic initial, le cas échéant, et les résultats de tous les examens, analyses de laboratoire et études par imagerie pertinents pour la demande.

Le sportif conserve une copie complète du formulaire de demande d'AUT et de tous les documents et informations soumis à l'appui de cette demande.

ART. 10. – La demande d'AUT ne sera examinée par l'Agence que si elle reçoit un formulaire de demande correctement rempli, accompagné de tous les documents pertinents. Toute demande incomplète sera retournée au sportif pour qu'il la complète et la soumette à nouveau.

L'Agence peut demander au sportif ou à son médecin toutes les informations, résultats d'examens ou études par imagerie supplémentaires, ou toute autre information que l'Agence juge nécessaire à l'examen de la demande du sportif. Elle peut recourir à l'assistance d'experts médicaux ou scientifiques si elle le juge approprié.

ART. 11. – Tous les frais encourus par le sportif pour soumettre sa demande d'AUT et pour la compléter comme l'exige l'Agence sont à la charge du sportif.

ART. 12. – L'Agence décide d'accorder ou de refuser la demande dès que possible, et sauf circonstances exceptionnelles dans les 21 jours à compter de la date de réception de la demande complète. Lorsqu'une demande d'AUT est soumise dans un délai raisonnable avant une manifestation, l'Agence doit faire de son mieux pour rendre sa décision avant le début de la manifestation.

La décision de l'Agence doit être notifiée par écrit au sportif, et communiquée à l'Agence mondiale antidopage et, selon le cas, à la fédération internationale et la fédération nationale concernée par la discipline sportive pratiquée par le sportif.

ART. 13. – La décision de délivrance d'une AUT doit spécifier la posologie, la fréquence, la voie et la durée d'administration permises par l'Agence pour la substance ou la méthode interdite en question, et refléter les circonstances cliniques ainsi que toute condition imposée en rapport avec l'AUT.

Toutefois, la décision de refus d'une AUT doit être motivée.

ART. 14. – Chaque AUT est accordée pour une durée précise définie par l'Agence, au terme de laquelle l'AUT expire. Le sportif qui a besoin de continuer de faire usage de la substance ou de la méthode interdite après la date d'expiration devra soumettre une nouvelle demande d'AUT dans un délai suffisant avant la date d'expiration.

L'AUT est annulée avant sa date d'expiration si le sportif ne se conforme pas promptement à toute demande ou condition imposée par l'Agence. De même, une AUT peut être invalidée par l'Agence mondiale antidopage ou suite à un recours.

ART. 15. – Lorsqu'un résultat d'analyse anormal est rapporté peu après la date d'expiration d'une AUT pour la substance interdite en question, ou après l'annulation ou l'invalidation de cette AUT, l'Agence doit, lors de l'examen initial du résultat d'analyse anormal, déterminer si ce résultat est compatible avec l'usage de la substance interdite avant la date d'expiration, d'annulation ou d'invalidation de l'AUT. Si tel est le cas, cet usage et toute présence de la substance interdite dans l'échantillon du sportif qui en résulte ne constitue pas une violation des règles antidopage.

ART. 16. – Le sportif doit soumettre une nouvelle demande d'AUT si, après avoir obtenu une AUT, il a besoin d'une posologie, fréquence, voie ou durée d'administration de la substance interdite ou de la méthode interdite qui diffère sensiblement de celle spécifiée dans l'AUT.

Si la présence, l'usage, la possession ou l'administration de la substance ou de la méthode interdite n'est pas compatible avec les termes de l'AUT accordée, le fait que le sportif possède une AUT n'empêchera pas de conclure qu'il a commis une violation des règles antidopage.

ART. 17. – Lorsque l'Agence accorde une AUT à un sportif, elle est tenue de l'avertir par écrit que cette autorisation est valable uniquement au plan national et que si le sportif devient un sportif de niveau international ou concourt dans une manifestation internationale, cette autorisation ne sera pas valable qu'après sa reconnaissance par la fédération internationale ou l'organisation responsable de grandes manifestations. Dès lors, l'Agence est tenue d'aider le sportif à déterminer à quel moment il doit soumettre son AUT à une fédération internationale ou à une organisation responsable de grandes manifestations pour la faire reconnaître, et de guider et soutenir le sportif tout au long de la procédure de reconnaissance.

ART. 18. – L'Agence peut procéder à la reconnaissance automatique de décisions ou de catégories de décisions rendues en matière d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques par d'autres organisations antidopage conformément au code mondial antidopage.

Dans le cas où une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée à un sportif appartient à une catégorie d'autorisations reconnues automatiquement, le sportif n'a pas besoin d'entreprendre les démarches prévues aux articles ci-après.

ART. 19. – En vue d'obtenir la reconnaissance d'une AUT délivrée par une autre organisation antidopage, le sportif est tenu de soumettre une demande à cet effet, auprès de l'Agence, accompagnée d'une copie de l'AUT, du formulaire original de demande de cette autorisation et des documents soumis à l'appui de cette demande, prévus à l'article 9 ci-dessus.

Toute demande de reconnaissance d'AUT incomplète sera retournée au sportif pour qu'il la complète et la soumette à nouveau.

L'Agence peut demander au sportif ou à son médecin toutes les informations, résultats d'examens ou études par imagerie supplémentaires, ou toute autre information que l'Agence juge nécessaire à l'examen de la demande de reconnaissance d'AUT du sportif. Elle peut recourir à l'assistance d'experts médicaux ou scientifiques si elle le juge approprié.

ART. 20. – Tous les frais encourus par le sportif pour soumettre sa demande de reconnaissance d'AUT et pour la compléter comme l'exige l'Agence sont à la charge du sportif.

ART. 21. – L'Agence décide de reconnaître ou non l'AUT dès que possible, et sauf circonstances exceptionnelles dans les 21 jours à compter de la date de réception d'une demande de reconnaissance complète. Lorsqu'une demande est soumise dans un délai raisonnable avant une manifestation, l'Agence doit faire de son mieux pour rendre sa décision avant le début de la manifestation.

La décision de l'Agence doit être notifiée par écrit au sportif, et communiquée à l'Agence mondiale antidopage.

La décision de l'Agence de ne pas reconnaître une AUT doit être motivée.

ART. 22. – Les demandes d'AUT et les demandes de reconnaissance de telles autorisations sont traitées dans le strict respect du secret médical, des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ainsi que des dispositions du Standard international pour la protection des renseignements personnels.

ART. 23. – Un sportif soumettant une demande d'AUT ou une demande de reconnaissance de telle autorisation doit donner son consentement écrit :

a) à la transmission de tous les renseignements concernant la demande aux membres de tous les organes ayant compétence pour examiner le dossier et, s'il y a lieu, à d'autres experts médicaux et scientifiques indépendants, ainsi qu'à tout le personnel, y compris le personnel de l'Agence mondiale antidopage, prenant part au traitement et à l'examen des demandes de ces autorisations et des recours y relatifs ;

b) à la transmission par le médecin du sportif, à l'Agence, sur demande de ladite Agence, de tout renseignement relatif à sa santé qu'elle juge nécessaire pour examiner la demande du sportif et rendre une décision ; et

c) à la transmission de la décision relative à la demande à toutes les organisations antidopage qui ont autorité sur le sportif en matière de contrôles ou de gestion des résultats.

ART. 24. – Si un sportif souhaite révoquer le consentement donné à l'Agence d'obtenir tout renseignement de santé le concernant, il doit en aviser son médecin traitant par écrit. Suite à cette révocation, la demande d'AUT ou de reconnaissance d'une telle autorisation soumise par le sportif sera considérée comme retirée sans que la délivrance de l'autorisation ou la reconnaissance n'ait été accordée.

ART. 25. – L'Agence ne peut utiliser les informations soumises par un sportif en relation avec une demande d'AUT que pour évaluer la demande et dans le cadre d'enquêtes et de procédures concernant des violations potentielles des règles antidopage.

Section 2. – Des AUT accordées pour les animaux utilisés dans le sport

ART. 26. – Les autorisations d'usage des substances ou méthodes interdites à des fins thérapeutiques pour les animaux utilisés dans le sport sont accordées par l'Agence, après avis conforme d'un comité d'experts placé auprès d'elle. Ce comité est composé d'au moins trois médecins vétérinaires.

ART. 27. – L'octroi d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques de substance ou méthode interdite aux animaux utilisés dans le sport, a lieu seulement dans les cas d'urgence survenus avant ou durant les compétitions.

Dans ces cas, les autorisations sont accordées sur demande écrite présentée par le médecin vétérinaire traitant l'animal, selon le formulaire dont le modèle est fixé en annexe n° 2 du présent décret.

Dans le cas où l'animal reçoit un traitement d'urgence juste avant la manifestation, le formulaire de demande d'autorisation doit être présenté au délégué vétérinaire de la manifestation dès son arrivée à cette manifestation.

ART. 28. – Toute demande d'AUT à accorder à un animal utilisé dans le sport, doit être accompagnée d'un rapport vétérinaire signé par le médecin vétérinaire traitant l'animal, portant description de l'état d'urgence et motivant la nécessité d'usage de la substance ou la méthode interdite objet de la demande d'autorisation.

ART. 29. – Le comité d'expert prévu à l'article 26 ci-dessus doit procéder à l'examen de l'animal, avant de prendre la décision, afin de s'assurer de son état de santé et de son aptitude à participer à la compétition sportive.

En cas d'acceptation d'octroyer l'autorisation, la demande d'autorisation est visée par ledit comité.

ART. 30. – L'autorisation rétroactive d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite à des fins thérapeutiques ne peut être accordée à un animal utilisé dans le sport qu'en cas de nécessité constaté avant l'arrivée de l'animal à l'espace sportif réservé au déroulement de la compétition, ou durant la période de transfert de l'animal à cet espace.

Le responsable de l'animal est tenu d'aviser le comité d'expert par écrit dès l'arrivée à l'espace sportif. Cet avis indique les motifs d'usage, la substance ou la méthode interdite utilisée, la posologie administrée à l'animal et l'heure de l'exécution de cette opération.

ART. 31. – Le comité d'expert s'assure du caractère sérieux des motifs inscrits sur l'avis présenté par le responsable de l'animal et vérifie l'effet de la substance ou la méthode interdite et sa capacité d'augmenter la performance sportive de l'animal.

Lorsque les deux conditions relatives aux motifs sérieux et à la non augmentation de la performance sportive de l'animal sont réunies, le comité d'expert accepte la demande d'autorisation avec effet rétroactif.

Chapitre 2

Modalités du contrôle du dopage

ART. 32. – L'Agence planifie et effectue des contrôles antidopage intelligents, proportionnels au risque de dopage parmi les sportifs relevant de son autorité, et efficaces pour détecter et dissuader de telles pratiques.

A cet effet, l'Agence élabore un plan de répartition des contrôles, en procédant à l'établissement du groupe de sportifs concernés par son programme antidopage, à l'évaluation des substances et méthodes interdites dont la probabilité d'usage est la plus élevée dans la ou les disciplines sportives en question et à un classement approprié, par ordre de priorité, des disciplines sportives, des catégories de sportifs, des types de contrôles, des types d'échantillons prélevés et des types d'analyses d'échantillons.

Lors de l'élaboration de son plan de répartition des contrôles, l'Agence se base sur le document technique de l'Agence mondiale antidopage.

ART. 33. – L'évaluation des risques doit être une évaluation appropriée et objective des substances ou méthodes les plus susceptibles d'être utilisées notamment dans la ou les disciplines sportives en question. Cette évaluation doit prendre en considération notamment les informations suivantes :

- les exigences physiques et les autres exigences, et en particulier les exigences physiologiques, des disciplines sportives concernées ;
- l'effet potentiel d'amélioration de la performance que le dopage peut apporter dans ces disciplines sportives ;
- les récompenses disponibles et les autres incitations potentielles au dopage aux différents niveaux de ces disciplines sportives ;
- l'historique du dopage dans ces disciplines sportives ;
- la recherche disponible sur les tendances en matière de dopage ;
- les informations reçues et les renseignements obtenus sur les pratiques potentielles de dopage dans ces disciplines sportives ;
- les résultats des précédents cycles de planification de répartition des contrôles.

ART. 34. – Une fois l'évaluation des risques décrite à l'article précédent achevée, l'Agence détermine l'ensemble du groupe de sportifs qui seront soumis aux contrôles antidopage et qui doit comprendre tous les sportifs concourant au plus haut niveau national dans la discipline sportive en question et les sportifs qui concourent souvent au niveau international ou dans des manifestations internationales, mais qui ne sont pas classifiés comme des sportifs de niveau international par leur fédération internationale.

A cet effet et afin de protéger l'intégrité du sport au niveau national, l'Agence fixe des critères objectifs à appliquer pour classer les sportifs en tant que sportifs de niveau national.

ART. 35. – Dans le cadre du plan des répartitions des contrôles, l'agence doit, lorsqu'elle alloue des ressources à ses contrôles, prendre en considération tout facteur justifiant de mettre l'accent sur une discipline sportive, plutôt qu'une autre. Par conséquent l'agence doit évaluer les risques relatifs de dopage entre les différents sports relevant de sa compétence, ainsi que toute politique nationale antidopage qui pourrait l'amener à donner la priorité à certains sports plutôt qu'à d'autres.

Le nombre de sportifs participant aux différents niveaux des disciplines sportives en question constitue un autre facteur pertinent pour l'allocation des ressources. Lorsque les risques de dopage sont considérés comme étant similaires entre deux disciplines sportives, des ressources plus importantes doivent être attribuées à la discipline sportive qui compte le plus grand nombre de sportifs.

ART. 36. – Lorsque le groupe de sportifs a été constitué et que les priorités entre les disciplines sportives ont été établies, le plan de répartition des contrôles doit comporter des contrôles ciblés afin de concentrer les ressources disponibles pour les contrôles de la manière la plus appropriée au sein du groupe de sportifs. Par conséquent, les contrôles ciblés auront la priorité.

A cet effet, l'agence doit réaliser des contrôles ciblés dans les disciplines sportives prioritaires au sein des catégories de sportifs suivantes :

- les sportifs membres des équipes nationales dans les sports olympiques, paralympiques et d'autres sports à haute priorité nationale ou les sportifs susceptibles d'être sélectionnés dans ces équipes ;
- les sportifs qui s'entraînent indépendamment mais qui concourent au niveau olympique, paralympique ou mondial et sont susceptibles d'être sélectionnés pour les manifestations dudit niveau ;
- les sportifs qui bénéficient d'un financement public ;
- les sportifs de haut niveau de nationalité étrangère mais qui sont présents sur le territoire marocain ;
- les sportifs faisant l'objet d'une suspension ou d'une suspension provisoire ;
- les sportifs qui étaient prioritaires pour des contrôles avant leur retraite sportive et qui souhaitent sortir de leur retraite pour participer activement au sport.

Toutefois, d'autres facteurs pertinents pour déterminer les sportifs devant être soumis à des contrôles ciblés doivent être tenus en compte. Ils sont liés au comportement du sportif indiquant une possibilité ou un risque accru de dopage. Il s'agit de :

- violations antérieures des règles antidopage ou antécédents en matière de contrôles antidopage ;
- historique des performances sportives, en particulier une amélioration soudaine et significative des performances sans historique de contrôles correspondant ;
- manquements répétés aux obligations en matière de localisation ;
- tendances suspectes en matière de transmission d'informations sur la localisation ;
- déménagement ou entraînement dans un lieu éloigné ;
- retrait ou absence d'une compétition prévue ;
- association avec un tiers ayant été impliqué dans une affaire de dopage ;
- blessure ;
- âge du sportif ou stade de la carrière sportive ;
- incitations financières à l'amélioration des performances, telles que primes ou possibilités de partenariats et de sponsoring ;
- informations fiables provenant d'un tiers, ou renseignements recueillis par ou partagés avec l'Agence.

ART. 37. – Les contrôles, autres que les contrôles ciblés, seront déterminés par sélection aléatoire effectuée moyennement un système documenté pour ce type de sélection. La sélection aléatoire peut être soit totalement aléatoire, auquel cas aucun critère prédéterminé n'est pris en compte, et les sportifs sont sélectionnés arbitrairement à partir d'une liste ou d'un groupe de noms de sportifs, soit pondérée, auquel cas les sportifs sont classés à l'aide de critères prédéterminés visant à accroître ou à diminuer la probabilité de sélection. Une sélection aléatoire pondérée doit être réalisée conformément à des critères définis et peut tenir compte, le cas échéant, des facteurs prévus au 3^{ème} alinéa de l'article 36 ci-dessus, afin de garantir la sélection d'un pourcentage plus élevé de sportifs à risque.

ART. 38. – Sur la base du processus d'évaluation des risques et des priorités décrits aux articles précédents, l'Agence doit déterminer dans quelle mesure chacun des types de contrôles suivants est nécessaire afin de détecter et de dissuader intelligemment et efficacement les pratiques de dopage dans les disciplines sportives concernées :

a) Contrôles en compétition et contrôles hors compétition :

- dans les disciplines sportives ayant été évaluées comme présentant des risques élevés de dopage pendant les périodes hors compétition, des contrôles hors compétition seront réalisés en priorité. Toutefois, un certain nombre de contrôles seront tout de même effectués en compétition ;

- dans les disciplines sportives ayant été évaluées comme présentant des risques de dopage peu élevés pendant les périodes hors compétition, des contrôles en compétition seront réalisés en priorité. Toutefois, un certain nombre de contrôles seront tout de même effectués hors compétition, proportionnellement au risque de dopage hors compétition dans cette discipline sportive.

b) Contrôles urinaires ;

c) Contrôles sanguins ; et

d) Contrôles impliquant le profilage longitudinal consistant en la détermination du profil biologique du sportif.

ART. 39. – Sauf circonstances exceptionnelles et justifiables, tous les contrôles sont inopinés.

Concernant les contrôles en compétition, la sélection basée sur le classement pourra être connue à l'avance. Cependant, la sélection aléatoire des sportifs selon leur classement ne sera pas révélée aux sportifs avant leur notification.

ART. 40. – L'Agence demande aux laboratoires d'analyser les échantillons qu'elle a prélevés d'une façon adaptée aux circonstances spécifiques de la discipline sportive en question. A cet effet, l'Agence fait analyser tous les échantillons prélevés en son nom conformément aux menus d'analyse indiqués dans le document technique de l'AMA. Toutefois, l'Agence peut toujours demander aux laboratoires d'analyser ses échantillons selon des menus d'analyse plus étendus que ceux décrits dans ledit document technique. Elle peut également demander aux laboratoires d'analyser tout ou partie de ses échantillons selon des menus d'analyse moins étendus que ceux décrits dans le document technique précité, lorsqu'elle a convaincu l'AMA qu'un menu d'analyses moins étendu serait approprié en raison des circonstances particulières de la discipline sportive concernée ou de la pratique de cette discipline au Maroc, tel que prévu dans son plan de répartition des contrôles.

L'Agence prévoit dans son plan de répartition des contrôles une stratégie pour la conservation des échantillons et la documentation relative au prélèvement de ces échantillons de façon à permettre des analyses additionnelles de ces échantillons à une date ultérieure. Cette stratégie doit prendre en compte l'objet de l'analyse des échantillons, ainsi que les éléments suivants notamment :

- les recommandations du laboratoire ;
- le besoin potentiel d'analyses rétroactives en lien avec le programme du passeport biologique du sportif ;
- de nouvelles méthodes de détection susceptibles d'être introduites dans un avenir proche et de concerner le sportif ou la discipline sportive ;
- lorsque des échantillons émanant de sportifs remplissent tout ou partie des critères de hauts risques mentionnés à l'article 36 ci-dessus.

ART. 41. – L'Agence doit déterminer et rassembler les informations sur la localisation des sportifs dont elle a besoin afin d'effectuer des contrôles efficaces et de façon inopinée tels que fixés dans son plan de répartition des contrôles. Elle ne doit pas collecter davantage d'informations sur la localisation que celles qui lui sont nécessaires à cette fin.

Toutefois, l'Agence peut déterminer qu'elle a besoin de plus d'informations sur la localisation pour certaines catégories de sportifs, selon l'évaluation des risques et les priorités prévues dans son plan de répartition des contrôles.

Les informations sur la localisation précitées sont fournies par le sportif lui-même ou obtenues par l'Agence moyennant d'autres sources.

ART. 42. – Lorsque l'Agence prévoit de prélever un nombre d'échantillons hors compétition égal ou supérieur à trois par an sur certains sportifs, elle place ces derniers dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles afin qu'ils soient tenus de respecter les obligations en matière de localisation.

L'Agence révisé et actualise, autant que nécessaire les critères d'inclusion des sportifs dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, afin de s'assurer que ces critères sont toujours adaptés et ce, en tenant compte du calendrier des compétitions pendant la période concernée.

De plus, l'Agence révisé au moins une fois par trimestre la liste des sportifs inclus dans son groupe cible afin de s'assurer que chaque sportif figurant sur la liste continue de répondre aux critères pertinents. Les sportifs qui ne remplissent plus les critères doivent être retirés du groupe cible, et les sportifs qui remplissent désormais ces critères doivent y être ajoutés. L'Agence doit informer sans retard ces sportifs de leur changement de statut et mettre à disposition une nouvelle liste des sportifs faisant partie du groupe cible.

ART. 43. – Aux fins de contrôles antidopage, l'Agence doit procéder à la notification du sportif, laquelle notification a pour objectif de s'assurer que le sportif qui a été sélectionné pour un contrôle soit notifié de manière appropriée du prélèvement d'échantillon tel que prévu à l'article 44 ci-dessous, que les droits du sportif soient respectés, qu'il n'y ait pas de possibilité de manipuler l'échantillon à prélever et que la notification soit documentée.

Toutefois aucun préavis ne sera donné au sportif pour le prélèvement des échantillons, sauf circonstances exceptionnelles et justifiables.

ART. 44. – La notification des sportifs commence quand l'Agence procède à la notification du sportif sélectionné, et se termine quand le sportif se présente au poste de contrôle du dopage ou lorsque l'éventuel défaut de se conformer au sportif est porté à l'attention de l'Agence. Les activités principales consistent à :

- assigner des agents de contrôles antidopage, des escortes et tout autre personnel de prélèvement des échantillons ;
- localiser le sportif et confirmer son identité ;
- informer le sportif qu'il a été sélectionné pour se soumettre à un contrôle du dopage et l'informer de ses droits et responsabilités ;
- pour un contrôle inopiné, accompagner et observer le sportif depuis la notification jusqu'à l'arrivée au poste de contrôle du dopage désigné ;
- documenter la notification ou la tentative de notification.

ART. 45. – L'Agence désigne et autorise le personnel de prélèvement des échantillons qui réalise ou assiste aux phases de prélèvement des échantillons. Ce personnel doit recevoir une formation adaptée aux responsabilités attribuées, ne présenter aucun conflit d'intérêts quant au résultat du prélèvement des échantillons et ne doit pas être constitué de mineurs.

Le personnel de prélèvement des échantillons doit posséder une documentation officielle délivrée par l'agence attestant de sa compétence pour prélever un échantillon du sportif. Les agents de contrôle du dopage (ACD) doivent également être porteurs d'une pièce valide attestant leur identité.

ART. 46. – L'Agence fixe des critères permettant d'établir sans ambiguïté l'identité du sportif sélectionné pour fournir un échantillon, de façon à être sûre de notifier le bon sportif. La méthode d'identification du sportif sera enregistrée sur le procès-verbal de prélèvement des échantillons dont le modèle est fixé sous forme d'un formulaire du contrôle du dopage tel que joint en annexe n° 3 du présent décret.

L'Agence, l'ACD ou l'escorte, selon le cas, détermine l'endroit où se trouve le sportif sélectionné et planifie l'approche et le choix du moment de la notification, en tenant compte notamment des circonstances particulières à l'activité sportive, à la compétition, à la séance d'entraînement et de la situation donnée.

L'Agence établit une méthode d'enregistrement détaillée de la ou des tentatives de notification du sportif et de leurs résultats.

ART. 47. – Le sportif notifié sera la première personne à être informée de l'obligation de se soumettre à un prélèvement d'échantillon, sauf dans le cas où la communication avec un tiers est requise, tel que prévu ci-après.

L'Agence, l'ACD ou l'escorte, selon le cas, examine la nécessité de communiquer avec un tiers avant de notifier le sportif si celui-ci est mineur, s'il présente un handicap ou si la présence d'un interprète est requise et possible pour la notification.

ART. 48. – Lorsque le contact initial a eu lieu, l'Agence, l'ACD ou l'escorte, selon le cas, s'assurera que le sportif ou le tiers le cas échéant, est informé :

- que le sportif doit se soumettre à un prélèvement d'échantillon ;
- que le prélèvement d'échantillon sera effectué sous l'autorité de l'Agence ;
- du type de prélèvement d'échantillon et de toute condition à respecter avant le prélèvement ;
- des droits du sportif, y compris les droits suivants :
 - avoir un représentant et, si disponible un interprète pour l'accompagner ;
 - obtenir plus de renseignements sur le processus de prélèvement d'échantillons ;
 - demander pour des raisons valables un délai avant de se présenter au poste de contrôle du dopage ;
 - demander des modifications adaptées à son handicap le cas échéant.

- des responsabilités du sportif, y compris des exigences suivantes :
 - demeurer en permanence sous l'observation directe de l'ACD ou de l'escorte depuis le moment du contact initial par ce dernier jusqu'à la fin de la procédure de prélèvement d'échantillon ;
 - présenter une pièce d'identité ;
 - se conformer aux procédures de prélèvement d'échantillon, le sportif devant être avisé des possibles conséquences d'un défaut de se conformer ;
 - se présenter immédiatement pour le prélèvement d'échantillon, à moins d'être retardé pour des raisons valables, telles que fixées à l'article 50 ci-dessous.
- de l'emplacement du poste de contrôle du dopage ;
- que si le sportif choisit de consommer de la nourriture ou de boire avant de fournir un échantillon, il le fait à ses propres risques ;
- de ne pas s'hydrater excessivement, puisque cela peut retarder la production d'un échantillon approprié ;
- que tout échantillon d'urine fourni par le sportif au personnel de prélèvement des échantillons doit être la première miction provenant du sportif après sa notification, et qu'il ne doit pas évacuer d'urine avant de remettre un échantillon audit personnel.

ART. 49. – Lorsque le contact avec le sportif est effectué, l'ACD ou l'escorte doit :

- garder en permanence le sportif sous son observation depuis le moment de ce contact jusqu'à la fin de la phase de prélèvement des échantillons ;
- s'identifier auprès du sportif au moyen de la documentation indiquée à l'article 45 ci-dessus ;
- vérifier l'identité du sportif selon les critères fixés à l'article 46, 1^{er} alinéa, ci-dessus. La confirmation de l'identité du sportif par toute autre méthode ou tout échec de confirmation de l'identité du sportif devra être consignée et rapportée à l'Agence.

ART. 50. – L'escorte ou l'ACD demande au sportif de signer un formulaire de notification. Si ce dernier refuse de signer le formulaire ou se soustrait à la notification, l'escorte ou l'ACD doit informer, dans la mesure du possible, le sportif des conséquences d'un refus ou d'un défaut de se conformer. L'escorte rapporte immédiatement l'ensemble des faits pertinents à l'ACD.

Dans la mesure du possible, l'ACD procèdera au prélèvement de l'échantillon. A défaut, il documente les faits et fournit un rapport circonstancié à l'Agence qui doit engager la procédure d'un éventuel défaut de se conformer.

L'escorte ou l'ACD peut, à sa libre appréciation, examiner toute demande raisonnable d'un tiers ou toute demande par un sportif d'avoir l'autorisation de retarder son arrivée au poste de contrôle du dopage à compter de la réception et de l'acceptation de la notification, ou de quitter le poste de contrôle du dopage temporairement après son arrivée. Il peut accorder une telle autorisation si le sportif peut être accompagné en permanence et maintenu sous observation directe durant cet intervalle.

Une arrivée tardive du sportif au poste de contrôle du dopage ou son départ temporaire dudit poste peut être autorisé dans les cas suivants :

- pour les contrôles en compétition :
 - assister à une cérémonie protocolaire de remise des médailles ;
 - s'acquitter de ses obligations envers les médias ;
 - participer à d'autres compétitions ;
 - effectuer une récupération ;
 - se soumettre à un traitement médical nécessaire ;
 - chercher un représentant ou un interprète ;
 - se procurer une photo d'identification ;
 - toute autre circonstance raisonnable telle que déterminée par l'ACD, compte tenu des instructions de l'Agence.
- pour les contrôles hors compétition :
 - localiser un représentant ;
 - achever une séance d'entraînement ;
 - recevoir un traitement médical nécessaire ;
 - se procurer une photo d'identification ;
 - toute autre circonstance raisonnable, telle que déterminée par l'ACD, compte tenu des instructions de l'Agence.

L'ACD ou un autre membre du personnel de prélèvement des échantillons autorisé devra documenter tout motif d'arrivée tardive au poste ou les raisons invoquées pour quitter ledit poste de contrôle du dopage, et qui pourraient exiger un examen plus approfondi de la part de l'Agence. Tout défaut du sportif de demeurer sous observation constante doit également être consigné.

L'ACD ou l'escorte rejettera toute demande de retard émanant d'un sportif s'il n'est pas possible de l'observer en permanence pendant le délai de retard.

ART. 51. – Si un sportif retarde son arrivée au poste de contrôle du dopage par rapport à l'heure indiquée contrairement aux dispositions de l'article 50 ci-dessus, mais arrive avant le départ de l'ACD, celui-ci décidera s'il y a lieu de lancer une procédure pour un éventuel défaut de se conformer. L'ACD devra autant que possible procéder au prélèvement de l'échantillon et consigner les détails en lien avec l'arrivée tardive du sportif au poste de contrôle du dopage.

Si le personnel de prélèvement des échantillons constate un incident susceptible de compromettre le prélèvement de l'échantillon, les circonstances de cet incident sont rapportées à l'ACD qui les consigne. S'il le juge nécessaire, l'ACD engage la procédure d'un éventuel défaut de se conformer et détermine, le cas échéant, s'il est approprié de soumettre le sportif au prélèvement d'un échantillon supplémentaire.

ART. 52. – Afin que la phase de prélèvement des échantillons se déroule de manière efficace, l'agence établit un système facilitant l'obtention de toutes les informations requises, y compris celles relatives aux besoins des sportifs en situation d'handicap et des besoins des sportifs mineurs.

Le poste de contrôle du dopage doit garantir l'intimité du sportif et, dans la mesure du possible, doit être utilisé comme poste de contrôle du dopage pendant toute la durée de la phase de prélèvement des échantillons. L'ACD consigne tous les cas où ces critères ne sont pas respectés.

L'Agence établit des critères permettant de déterminer les personnes autorisées à assister à la phase de prélèvement des échantillons en plus du personnel de prélèvement des échantillons. Ces critères devront inclure au minimum :

- le droit du sportif d'être accompagné d'un représentant ou d'un interprète pendant la phase de prélèvement des échantillons, sauf pendant qu'il fournit l'échantillon d'urine ;
- le droit pour un sportif mineur et le droit de l'ACD ou l'escorte d'être accompagnés d'un représentant pour observer l'ACD ou l'escorte quand le sportif mineur produit un échantillon d'urine, mais, sans que le représentant observe directement la miction, à moins que le sportif mineur ne le demande ;
- le droit pour un sportif en situation d'handicap d'être accompagné d'un représentant ;
- le droit pour l'Agence mondiale antidopage d'avoir un observateur, s'il y a lieu, dans le cadre du programme des observateurs indépendants. Toutefois, ce dernier n'observe pas directement la miction.

ART. 53. – L'Agence doit utiliser exclusivement un équipement pour le recueil des échantillons qui, au minimum :

- comprend un système de numérotation unique intégré sur chaque bouteille, récipient, tube ou autre matériel utilisé pour sceller l'échantillon ;
- comporte un système de fermeture dont l'effraction doit être évidente ;
- protège l'identité du sportif de façon à ce qu'elle n'apparaisse pas sur le matériel ;
- garantit que tout le matériel est propre et se trouve dans des emballages scellés avant que le sportif ne l'utilise.

L'Agence doit également mettre en place un système pour consigner la chaîne de sécurité des échantillons et de leur documentation, y compris la confirmation que les échantillons et leur documentation sont arrivés à la destination prévue.

ART. 54. – L'Agence est responsable de l'exécution générale de la phase de prélèvement des échantillons. Toutefois, elle peut déléguer des responsabilités précises à l'ACD.

L'ACD s'assure que le sportif a été informé de ses droits et responsabilités, tels que prévus à l'article 48 ci-dessus.

Il accorde au sportif la possibilité de s'hydrater, sans que ce dernier ne puisse avoir une réhydratation excessive afin de pouvoir produire un échantillon présentant une gravité spécifique convenant pour l'analyse.

Lorsque l'ACD autorise le sportif à quitter le poste de contrôle du dopage conformément à l'article 50 ci-dessus, l'ACD et le sportif doivent s'entendre sur les conditions d'absence suivantes :

- la raison pour laquelle le sportif quitte le poste de contrôle du dopage ;
- l'heure de son retour ;
- le sportif doit demeurer sous observation en permanence ;
- le sportif n'évacuera pas d'urine tant qu'il n'est pas revenu au poste de contrôle du dopage ;
- l'ACD consigne l'heure du départ et du retour du sportif.

ART. 55. – L'ACD prélève l'échantillon du sportif conformément au protocole correspondant à chaque catégorie de prélèvement des échantillons suivante :

- prélèvement d'échantillons d'urine ;
- prélèvement d'échantillons de sang ;
- prélèvement, conservation et transport des échantillons de sang associés au passeport biologique du sportif.

Toutefois, tout comportement anormal du sportif ou des personnes de son entourage, ou toute anomalie susceptible de compromettre le prélèvement des échantillons, est consigné par l'ACD. S'il y a lieu, l'agence examine un éventuel défaut de se conformer.

En cas de doute sur l'origine ou l'authenticité de l'échantillon, il est demandé au sportif de fournir un échantillon supplémentaire. Si le sportif refuse de fournir un autre échantillon, l'ACD consigne en détail les circonstances du refus, et l'agence examine un éventuel défaut de se conformer.

L'ACD accorde au sportif la possibilité de consigner par écrit toute remarque qu'il pourrait avoir sur la manière dont la phase de prélèvement des échantillons a été exécutée.

ART. 56. – Durant la phase de prélèvement des échantillons, l'ACD doit remplir le formulaire de prélèvement.

Au terme de la phase de prélèvement des échantillons, le sportif et l'ACD signent les documents correspondants qui reflètent les détails de la phase de prélèvement des échantillons, y compris toute remarque exprimée par le sportif. Le représentant du sportif, le cas échéant, et le sportif signent la documentation si le sportif est mineur. Les autres personnes présentes à titre officiel durant la phase de prélèvement des échantillons du sportif peuvent signer les documents à titre de témoins.

L'ACD remet au sportif une copie des documents relatifs à la phase de prélèvement des échantillons que le sportif a signés.

ART. 57. – L'Agence fixe des critères afin de s'assurer que chaque échantillon prélevé est conservé de façon à garantir son intégrité, sa validité et son identité avant son transport à partir du poste de contrôle du dopage. Ces critères doivent inclure au minimum une documentation détaillant le lieu où les échantillons sont conservés, ainsi que la ou les personnes sous la garde desquelles sont placés les échantillons ou autorisées à y accéder. L'ACD s'assure que chaque échantillon est conservé selon ces critères.

L'Agence met en place un système garantissant que la documentation correspondant à chaque échantillon soit complète et traitée en toute sécurité. Elle met en place également un système garantissant que, si nécessaire, des instructions sur le type d'analyse soient fournies au laboratoire qui va effectuer les analyses. En outre, l'agence fournit au laboratoire les seuls renseignements nécessaires à des fins de rapport et de statistiques.

ART. 58. – L'Agence choisit un système de transport garantissant l'intégrité, la validité et l'identité des échantillons et de leur documentation.

Les échantillons sont toujours transportés au laboratoire qui va effectuer les analyses au moyen de la méthode de transport choisie par l'Agence, dès que possible après la fin de la phase de prélèvement des échantillons. Les échantillons sont transportés de manière à minimiser les risques de dégradation due à des facteurs tels que les délais de livraison ou les variations extrêmes de température.

La documentation identifiant le sportif ne devra pas être jointe aux échantillons ou à la documentation, envoyés au laboratoire chargé de l'analyse des échantillons.

L'ACD envoie toute la documentation pertinente relative à la phase de prélèvement des échantillons à l'Agence au moyen de la méthode de transport autorisée par celle-ci, dès que possible après la fin de la phase de prélèvement des échantillons.

Si les échantillons et la documentation associée ou la documentation de la phase de prélèvement des échantillons ne sont pas reçus à leurs destinations respectives, ou si l'intégrité ou l'identité d'un échantillon est susceptible d'avoir été compromise durant le transport, l'agence vérifie la chaîne de sécurité, et décide s'il convient d'invalider les échantillons.

La documentation relative à la phase de prélèvement des échantillons ou à une violation des règles antidopage devra être conservée par l'Agence pour les durées spécifiées pour chaque cas dans le standard international pour la protection des renseignements personnels.

Chapitre III

Les modalités de publication des décisions disciplinaires

ART. 59. – La décision disciplinaire rendue par le conseil de discipline est communiquée par l'Agence au sportif ou à l'autre personne concernée, au ministre chargé du sport, au comité national olympique marocain ou au comité paralympique marocain selon le cas, à la fédération nationale concernée, à la fédération internationale concernée et à l'Agence mondiale antidopage.

ART. 60. – L'Agence procède, dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date du prononcé de la décision disciplinaire par le conseil de discipline, à la publication d'un extrait de ladite décision comportant l'identité du sportif ou l'autre personne qui a commis une violation des règles antidopage, la discipline sportive pratiquée par le sportif concerné, la règle antidopage violée, la substance interdite ou la méthode interdite en cause et les sanctions prononcées.

ART. 61. – Dans le cas où il est établi en vertu d'une décision disciplinaire définitive que le sportif ou l'autre personne n'a pas commis de violation des règles antidopage, ladite décision ne pourra être publiée qu'avec le consentement du sportif ou de l'autre personne faisant l'objet de la décision.

L'Agence est tenue de recueillir ce consentement et, si elle l'obtient, devra publier la décision intégralement ou suivant la forme que le sportif ou l'autre personne aura approuvée.

ART. 62. – La publication de la décision ou de son extrait, telle que prévue aux articles ci-dessus, doit être effectuée sur le site web de l'Agence pendant un mois ou, si la période de suspension est plus longue, pendant la durée de cette période.

ART. 63. – Sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, le secrétaire général du gouvernement, le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, le ministre de la santé et le ministre de la jeunesse et des sports, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Rabat, le 2 kaada 1440 (5 juillet 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le Secrétaire général
du gouvernement,*

MOHAMED HAJOUI.

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de la santé,

ANASS DOUKKALI.

*Le ministre de la jeunesse
et des sports,*

RACHID TALBI ALAMI.

*

* *